

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 26 août 2025

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

Monsieur VIARD Pierre
Président du tribunal judiciaire de Toulouse
Président du BAJ de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse

RAPPEL DU 4 AOUT 2025

Objet : Décisions illégales rendues par le BAJ de Toulouse, décisions entachées de nullité.

- ***Prendre acte de 3 recours formées pour chacune des trois décisions du BAJ et par un seul acte unique au vu de l'illégalité interne et externe pour les moyens de droit produits. « Les actes sont nuls »***

Monsieur le Président,

En tant que Président du tribunal judiciaire de Toulouse depuis février 2025, vous êtes le nouveau Président du service d'aide juridictionnelle, raison qu'en date du 17 juin 2025, j'ai sollicité directement votre très haute bienveillance à prendre en considération quatre demandes d'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat et huissiers dans quatre affaires distinctes.

1^{er} dossier :

- Appel de l'ordonnance du Conseil de Discipline des avocats ci jointe.

2^{ème} dossier :

- Expulsion de Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Expulsion de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

3ème dossier :

- La préfecture de la Loire Atlantique représentée par son préfet en son service CERT-EPE, Madame Chantal CHAMPIGNY directrice 6 Quai Ceineray 44000 NANTES.

4ème dossier :

- Etat français représenté par l'agent judiciaire du trésor, *Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article L141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.*

Je vous précisais dans mon courrier des voies de faits très graves dans chacun des dossiers.

Que ces quatre demandes d'aides juridictionnelles ont été déposées le 9 avril 2025 au tribunal judiciaire de Saint Gaudens suite à l'ordonnance de Madame ***FERREIRA Première Présidente C.A de Toulouse du 6 janvier 2025.***

- ***Ordonnance rendue avant la prise de vos fonctions au tribunal judiciaire de Toulouse.***

Le tribunal judiciaire de Saint Gaudens par ordonnance du 27 mai 2025, s'est refusé de remettre les quatre demandes au service du BAJ de Saint Gaudens alors que les quatre demandes étaient bien destinées à Monsieur le Président du Bureau d'aide juridictionnelle comme il en est indiqué dans les actes de saisines réceptionnés par ses services SAUJ en date du 9 avril 2025.

Soit encore une fois la mauvaise foi pour faire entrave à l'accès à un tribunal dans 3 affaires dont l'avocat est obligatoire pour que les causes soient entendues.

Certes que la procédure d'indemnisation, l'avocat n'est pas obligatoire mais rien ne m'interdit d'être représenté par un avocat dans ladite procédure pour une meilleure défense et au vu de la gravité des faits.

- Je vous remettais 4 dossiers complets en demandes d'aide juridictionnelle totale.

Je vous informais que je restais dans l'attente de ces quatre décisions favorables pour que mes causes soient entendues contradictoirement avec la représentation d'un avocat, celui-ci m'est imposé.

Je vous indiquais que je restais à votre entière disposition pour toutes informations utiles ainsi qu'à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives.

Malgré mes 4 demandes fondées :

Un nouvel obstacle rencontré, vous avez délégué vos fonctions de président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse à un **Magistrat honoraire** Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS né en janvier 1945.

Son identité

- Date de naissance
- 01/1945

Nom complet :

- Danielle épouse Charras
- Nom de naissance : Danielle PERIE

JE RAPPELLE LES CONDITIONS POUR DEVENIR MAGISTRAT HONORAIRE.

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- **Modifié par Décret n°2024-637 du 28 juin 2024 - art. 3**
- Tout magistrat honoraire souhaitant exercer des fonctions juridictionnelles doit transmettre sa demande, adressée au garde des sceaux, aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Le dossier de candidature doit notamment comporter l'indication de la ou des juridictions dans lesquelles l'intéressé aspire à être nommé ainsi que les fonctions qu'il souhaite exercer parmi celles énumérées à l'article 41-25 de [l'ordonnance du 22 décembre 1958](#) susvisée.
- Tout magistrat de l'ordre judiciaire de carrière, au moment de l'admission à la retraite, **âgé de moins de 72 ans**, peut devenir magistrat honoraire, excepté dans trois situations : mise à la retraite d'office, refus de l'honorariat ou poursuites disciplinaires en cours. Il existe des incompatibilités. 22 nov. 2018.

C'est quoi une magistrate honoraire ?

- Le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est un magistrat de l'ordre judiciaire, qui a fait valoir ses droits à la retraite et qui souhaite poursuivre son activité en mettant à disposition du service de la justice son expérience et son savoir-faire.
- Après avis favorable ou conforme de celui-ci, le MFHJ est nommé par décret du Président de la République. ***Le mandat, d'une durée maximale de 5 ans, n'est pas***

renouvelable et prend fin, en toute hypothèse, la veille de la date anniversaire des 72 ans du magistrat honoraire.

Je vous rappelle les textes 8 nov. 2024.

Loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 avait fixé à 62 ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles cette limite a été repoussée à 72 ans puis, par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, **à 75 ans.**

En conséquence :

En aucun cas Madame Danièle PERIE CHARRAS ne pouvait être à l'âge de 80 années magistrate honoraire en tant que présidente du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Que les trois décisions d'aide juridictionnelle reçues par Monsieur LABORIE André en lettre recommandées sont entachées d'illégalité interne et externe et concernant les décisions suivantes :

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel est demandé une demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 demande du 19 juin 2025 et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse***

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025***
- ***Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132***

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025 concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- ***Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025***
- ***Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres***
- ***Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET***
- ***Contre Maître GOURBAL Avocat***

- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit invoqués ci-dessus causent un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se trouve une des victimes.

QUE COMPTÉZ VOUS FAIRE MONSIEUR PIERRE VIARD. EN TANT QUE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.

Je vous informe que deux autres décisions ont été déposées en même temps que les trois autres et qui à ce jour ne m'ont pas été portées à ma connaissance.

- *A / Demande d'aide juridictionnelle concernant une procédure d'expulsion en cours dont l'avocat est obligatoire.*
- *B / Demande d'aide juridictionnelle concernant une procédure de demande de régularisation de mon permis de droit de conduire.*

Rappel de la situation juridique avec Madame CHARRAS Danièle justifiant un conflit d'intérêt:

- *Pour une bonne explication il vous est joint une plainte saisissant Monsieur le Procureur Financier pour corruption active et passive de la juridiction toulousaine.*

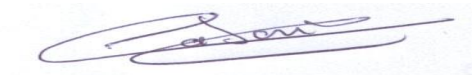
Quand comptez vous rendre de nouvelles décisions d'aides juridictionnelles totales concernant ces 5 dossiers.

Je reste à votre disposition et à celle de la justice pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Je vous informe qu'une autre décision du 13 mai 2025 ou le BAJ de Toulouse se refuse de me la communiquer et concernant la régularisation du fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse sur ma propriété toujours établie au N° 2 rue de la forge sur la commune de Saint Orens de Gameville dont à la demande d'un huissier de justice l'avocat est aussi obligatoire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président Pierre VIARD à ma parfaite considération et à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Les 3 ordonnances illégales rendues par Madame Danièle PERIE CHARRAS entachées de nullités.
- Toutes les autres pièces vous ont été communiquées.
- Plainte à Monsieur le Procureur de la république de PARIS.

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023